



CONVERGENCE
Responsabilité civile

Conventions
spéciales

 **Smacl**
ASSURANCES
*Assure ma ville,
assure ma vie*

L'assurance des associations gestionnaires

SOMMAIRE

◆ CONVENTIONS SPÉCIALES RESPONSABILITÉ CIVILE

• ARTICLE 1 - Objet et étendue géographique de la garantie	3
• ARTICLE 2 - Définitions particulières	3
• ARTICLE 3 - Étendue des garanties	4
• ARTICLE 4 - Exclusions particulières	8
• ARTICLE 5 - Montants et franchises	11
• ARTICLE 6 - Validité des garanties dans le temps	11

CONVENTIONS SPÉCIALES

RESPONSABILITÉ CIVILE

◆ ARTICLE 1 - OBJET ET ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

1.1. - SMACL Assurances garantit, dans les limites par sinistre des montants indiqués au "Tableau récapitulatif des montants de garanties et franchises", les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties. La garantie s'étend également à la défense de l'assuré et au recours contre les auteurs de dommages qu'il peut subir.

1.2. - La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine ;
- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques désignées aux alinéas 3.1.2 à 3.1.8 de l'article 3.1 ci-dessous, au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

3

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application des présentes conventions, on entend par :

2.1. - ACTIVITÉS GARANTIES

Celles définies aux conditions particulières.

2.2. - ASSURÉ

La personne morale souscriptrice.

2.3. - AUTRUI OU TIERS

Toute personne, victime de dommages garantis, autre que :

- l'assuré responsable du sinistre, son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- les préposés, salariés ou non, les collaborateurs et aides bénévoles de la personne morale souscriptrice, pour les seuls dommages corporels donnant lieu à application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

2.4. - BIENS CONFIS

Biens meubles et animaux confiés à la personne morale souscriptrice dans le cadre de ses activités assurées.

2.5. - COLLABORATEUR OU AIDE BÉNÉVOLE

Toute personne prêtant occasionnellement et gratuitement son concours à la personne morale souscriptrice, pour les activités que celle-ci organise, anime ou surveille, ou pour les services qu'elle administre, gère ou exploite.

2.6. - DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.7. - DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel, consécutif ou non à un dommage corporel ou matériel.

2.8. - DOMMAGES MATÉRIELS

Toute destruction, détérioration, altération, ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.9. - FAIT GÉNÉRATEUR

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par la personne morale souscriptrice et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

2.10. - LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

Les locaux et les installations provisoires (telles que les stands, parquet de bal, chapiteaux et tentes) mis à la disposition de la personne morale souscriptrice, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 15 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.

2.11. - SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage (fait générateur). Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

◆ ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES GARANTIES

4

3.1. - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

La garantie définie à l'article 1 ci-dessus couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'assuré notamment du fait :

3.1.1. - Des activités garanties.

3.1.2. - Des représentants légaux ou statutaires de la personne morale sociétaire, et des administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la personne morale souscriptrice, ainsi que les personnes qu'ils se sont substituées dans l'exercice desdites fonctions.

3.1.3. - Du personnel médical ou paramédical dans l'exercice de ses fonctions.

3.1.4. - Des préposés et salariés pendant leur service pour le compte de la personne morale souscriptrice, y compris lorsqu'ils effectuent des stages dans des structures extérieures à celles de la personne morale souscriptrice, sous réserve que le lien de préposition subsiste.

3.1.5. - Des membres de la personne morale souscriptrice participant aux activités garanties.

3.1.6. - Des collaborateurs et aides bénévoles prêtant leur concours aux activités de la personne morale souscriptrice.

3.1.7. - Des personnes, mineures ou majeures, placées sous la garde ou la surveillance de la personne morale souscriptrice, ainsi que celles accueillies par elle dans le cadre des activités garanties ou y participant.

3.1.8. - Des personnes accueillant des mineurs ou majeurs confiés par la personne morale souscriptrice, en cas de dommages causés ou subis par ces derniers.

3.1.9. - Des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale souscriptrice est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupant ou gardien, y compris les locaux occasionnels d'activités.

3.1.10. - Des matériels, matériaux, produits et objets confectionnés.

3.1.11. - Des travaux réalisés par la personne morale souscriptrice.

- 3.1.12.** - Des animaux dont la personne morale souscriptrice ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif.
- 3.1.13.** - Des véhicules terrestres sans moteur, autres que les remorques destinées à être attelées à des véhicules à moteur, dont la personne morale souscriptrice ou les personnes dont elle répond ont la propriété, la garde ou l'usage effectif.
- 3.1.14.** - Des vols commis hors des locaux appartenant ou occupés par la personne morale souscriptrice, par ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes, majeures ou mineures, placées sous sa garde ou surveillance.
- 3.1.15.** - Des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou servis par les assurés.

3.2. - RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

Au titre des présentes conventions, SMACL Assurances garantit également les responsabilités définies ci-après :

3.2.1. - Faute inexcusable et faute intentionnelle

SMACL Assurances accorde sa couverture pour :

- 3.2.1.1.** - Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la personne morale souscriptrice.

Par ailleurs, SMACL Assurances assume la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués, pour les actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicides ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

- 3.2.1.2.** - Les recours intentés contre la personne morale souscriptrice prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

3.2.2. - Maladies professionnelles non classées

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la personne morale souscriptrice par les salariés ou leurs ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la sécurité sociale.

3.2.3. - Essais professionnels - Stages

Cette garantie concerne la responsabilité que la personne morale souscriptrice pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que dans la mesure où la législation sur les accidents du travail n'est pas en la circonstance applicable ;
- les stagiaires, rémunérés ou non, qui effectuent des séjours dans ses différents services.

3.2.4. - Responsabilité de la personne morale souscriptrice du fait de l'utilisation de véhicules ne lui appartenant pas pour les besoins du service

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la personne morale souscriptrice en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent pour les besoins du service.

3.2.5. - Dommages causés ou subis par les personnels de l'État ou des collectivités territoriales

SMACL Assurances étend sa couverture aux conséquences pécuniaires :

- de la responsabilité pouvant incomber à l'État ou aux collectivités territoriales en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de la personne morale souscriptrice pour l'organisation d'une manifestation garantie par les présentes conventions ;
- des recours que l'État ou les collectivités territoriales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police.

3.2.6. - Responsabilité d'organisateur de transport de personnes

Cette garantie porte sur les dommages mis à la charge de la personne morale souscriptrice en sa qualité d'organisateur de transport de personnes par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'a ni la propriété, ni la garde.

3.2.7. - Transport occasionnel

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que la personne morale souscriptrice peut encourir en raison des dommages subis par des personnes dont elle a la garde, au cours du transport effectué par un véhicule terrestre à moteur d'une personne dont elle ne répond pas.

3.2.8. - Véhicule utilisé à l'insu

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par la personne morale souscriptrice en raison des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ou sa remorque, dont il n'a ni la propriété, ni la garde et utilisé à son insu par un enfant mineur dont il répond.

3.2.9. - Gestion des biens des personnes incapables

Dans la limite des montants indiqués au "Tableau récapitulatif des montants de garanties et franchises", la garantie de SMACL Assurances porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en sa qualité de gestionnaire des biens des personnes incapables.

3.2.10. - Responsabilité civile détenteur d'éléments radioactifs

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à la personne morale souscriptrice en raison des dommages imputables aux éléments radioactifs qu'elle détient pour le fonctionnement de ses appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

3.2.11. - Responsabilité civile à l'égard des biens des personnes accueillies

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la personne morale souscriptrice, en vertu des articles L.1113-1 et suivants du Code de la santé publique, en raison des vols et détériorations des biens propres des personnes accueillies dans :

- les établissements de santé ;
- les établissements sociaux ou médicosociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés.

3.2.12 - Responsabilité civile après travaux , après livraison

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré après l'achèvement de ses travaux ou de ses prestations et du fait de ces derniers. On entend par :

- achèvement des travaux : la réception expresse ou tacite des travaux et au plus tard à compter du moment où les tiers ont la faculté de faire usage, hors de toute intervention de l'assuré, des matériels ou installations ayant fait l'objet de travaux.
- achèvement des prestations : l'acte d'acceptation, avec ou sans réserve, des prestations exécutées par l'assuré pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Il s'agit également des conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par les produits livrés par l'assuré.

Les frais de retrait sont garantis. On entend par :

- produits livrés : le jour de la remise effective, à titre provisoire ou définitif, d'un matériel, d'une marchandise ou d'un animal à autrui.
- frais de retrait : les frais engagés par l'assuré et liés à la mise en garde du public, au repérage, à la recherche et au retrait du produit.

3.2.13 - Responsabilité médicale

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par tous les établissements dans lesquels sont réalisés des actes de prévention, de diagnostic ou de soins en application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et selon les articles L.1142-1 (responsabilité des établissements de santé du fait d'actes médicaux fautifs et d'infections nosocomiales) et L.1142-2 (responsabilité des établissements de santé du fait des actes fautifs de leurs salariés) du Code de la santé publique.

3.2.14 - Dommages aux biens confiés

Sont garantis les dommages causés aux biens mobiliers, y compris les animaux, confiés à la personne morale souscriptrice, autres que :

- **les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux.** Ces biens sont toutefois garantis s'ils sont, au moment du sinistre, enfermés dans un coffre-fort d'un type répertorié ou agréé par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) et dont les dispositifs de sécurité avaient été mis en oeuvre ;
- **les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;**
- **s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 000 euros, les livres, manuscrits et autographes ;**
- **les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 500 euros ;**
- **les collections ayant une valeur globale ou supérieure à 2 000 euros ;**
- **les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;**
- **les lingots en métaux précieux ;**
- **les biens présentés au cours d'une exposition ouverte au public ;**
- **les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.**

3.2.15 - Dommages aux locaux occasionnels d'activités

Sont garantis les dommages causés aux "locaux occasionnels d'activités" tels que définis à l'article 2.9 ci-dessus, en raison de dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de bris de glace causés aux locaux occasionnels d'activités et à leur contenu.

3.2.16. - Dommages aux biens des salariés

SMACL Assurances garantit la responsabilité de la personne morale souscriptrice pour les dommages matériels subis par les objets personnels de ses salariés dans l'exercice de leurs fonctions, **autres que les espèces, les billets de banque, les titres et valeurs, les bijoux, les pierres précieuses et les perles fines.**

3.3. - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes procédures amiables ou judiciaires en vue :

3.3.1. - De pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par les présentes conventions.

3.3.2. - D'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.

La garantie s'exerce dans les conditions fixées aux conditions générales Convergence (article 5.4.4.).

En tout état de cause, SMACL Assurances ne peut être tenue à engager une action judiciaire que si le préjudice subi **est supérieur à 1 500 euros.**

EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS :

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales, ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 décembre 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

◆ ARTICLE 4 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales, SMACL Assurances ne garantit pas :

4.1. - LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE

- sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ;
- en vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- à la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, au sens de l'article 9 V de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986.
- en cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail.

4.2. - LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale souscriptrice, et de toute personne physique intervenant pour son compte ou sous sa responsabilité.

4.3. - LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

4.3.1. - Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils.

4.3.2. - Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont un assuré a la propriété, la conduite ou la garde.

Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.

4.3.3. - Les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs soumis à assurances spécifiques en application de la loi n°63-708 du 18/07/1963, ainsi que les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires dont la personne morale souscriptrice ou toute personne dont elle répond a la propriété, la conduite ou la garde.

4.4. - LES DOMMAGES SUBIS PAR les véhicules appartenant aux préposés de la personne morale souscriptrice, utilisés pour les besoins du service.

4.5. - LES DOMMAGES OCCASIONNÉS

par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article L.423-16 du Code de l'environnement, ainsi que les dommages causés par les chiens en action de chasse. Sont également exclus les dommages causés aux cultures par les petits gibiers.

4.6. - LES DOMMAGES CAUSÉS

- lors d'activités taurines
- lors de la pratique des sports suivants :
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - alpinisme,
 - canyonisme,
 - escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (tels que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres,
 - air soft, paintball.

4.7. - LES AMENDES

de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.

4.8. - LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE D'UN ASSURÉ

par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

4.9. - LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère et leurs conséquences sur la faune et la flore ;
- le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;
- les vibrations, le courant électrique, les radiations,

lorsque l'effet dommageable n'est pas la conséquence d'un événement soudain et non prévisible par la personne morale souscriptrice.

4.10. - LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

dont la personne morale souscriptrice est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit, sous réserve des responsabilités spécifiques garanties.

4.11. - LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS

par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la personne morale souscriptrice ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

4.12. - LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS

- d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

4.13. - LES DOMMAGES SURVENUS DU FAIT

de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'un aérodrome.

4.14. - LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PRIS

par un assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent, excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité.

4.15. - LES DOMMAGES DONT LA RÉALISATION EST CERTAINE, ET QUI RÉSULTENT de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par un assuré.

4.16. - LES DOMMAGES CAUSÉS

par des infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que la rupture de barrages, de retenues d'eau, de digues et de réservoirs.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par les châteaux d'eau ou les piscines.

4.17. - LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES

ou actes de même nature commis par les représentants légaux de la personne morale souscriptrice.

4.18. - LES DOMMAGES RÉSULTANT

de l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture.

4.19 - LES CONSÉQUENCES

de toutes réclamations se rapportant à une maladie médicalement constatée ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement.

4.20. - LES DOMMAGES IMMATÉRIELS

non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, imputables à la faute commise par un assuré en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant social de la personne morale souscriptrice.

(Ces dommages peuvent être garantis par ailleurs au titre des conventions spéciales "Assurance des mandataires et dirigeants sociaux").

4.21. - LES DOMMAGES RÉSULTANT

- de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, sauf lorsque la personne morale souscriptrice a été induite en erreur sur l'existence ou la validité effective des diplômes du personnel médical ou paramédical ;
- d'actes de chirurgie, d'anesthésie, de gynécologie obstétrique ou d'échographies fœtales ;
- de l'expérimentation de produits pharmaceutiques effectuée avant leur commercialisation, soit dans le cadre de la recherche, soit pour la constitution du dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché ;

- de la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à la vente ;
- de l'exploitation d'un centre de transfusion sanguine ;
- d'actes médicaux prohibés par la loi.

Sont également exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des médecins et des membres des professions médicales et paramédicales agissant dans le cadre de leur activité libérale.

4.22. - LES DOMMAGES OCCASIONNÉS

par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

◆ ARTICLE 5 - MONTANTS ET FRANCHISES

5.1. - MONTANTS DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances s'exerce par sinistre à concurrence des montants indiqués au "Tableau récapitulatif des montants de garanties et franchises" figurant aux conditions particulières.

5.2. - FRANCHISES

Pour les dommages matériels causés par les personnes, mineures ou majeures, placées sous la garde ou la surveillance de la personne morale souscriptrice ou par celles qu'elle accueille dans le cadre des activités garanties, l'assuré conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué au "Tableau récapitulatif des montants de garanties et franchises".

◆ ARTICLE 6 - VALIDITÉ DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5, alinéa 4, du Code des assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.